

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 600

présenté par

M. Decool, M. Lazaro, M. Tardy, Mme Marland-Militello, M. Hillmeyer, M. Vanneste,
M. Roubaud, M. Morel-A-L'Huissier, M. Dord, M. Christian Ménard, M. Fasquelle,
M. Calvet, M. Zumkeller, M. Michel Bouvard, M. Perrut, M. Reiss, M. Houssin,
M. Proriol, M. Philippe Armand Martin, M. Nesme, M. Aly, Mme Besse, M. Souchet, Mme
Marguerite Lamour, Mme Dalloz,
Mme Hostalier, M. Sermier, Mme Branget, M. Mourrut et M. Lasbordes

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 30 par la phrase suivante :

« En cas de constatation des infractions par procès verbal, un exemplaire de ce dernier est remis au contrevenant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'un amendement visant à garantir le respect de la procédure du contradictoire. Il est normal que le contrevenant puisse détenir le droit de connaître la teneur du procès verbal dont il fait l'objet. Qui plus est, cette procédure, et plus précisément la remise de ce type de document, est prévue dans une multitude d'autres domaines légaux (voir par exemple en matière de droit du travail concernant l'inspection du travail : Code du travail, art L 8113-7).